

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **21 FEV. 2024**

Procédure de consultation : modification d'ordonnances relatives à la protection des animaux

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour votre invitation du 27 novembre 2023 relative à l'objet cité en marge et vous faisons part ci-après de notre prise de position.

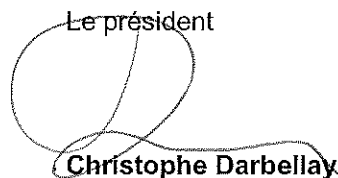
Le canton du Valais a pris connaissance des propositions de modifications d'ordonnances relatives à la protection des animaux. Il salue l'essentiel des modifications proposées, notamment le renforcement des mesures visant à éviter l'importation illégale de chiots, en émettant toutefois des réserves liées aux capacités de mise en œuvre des cantons. En effet, certaines dispositions ou dérogations prévues nécessiteraient un important effort administratif qui serait problématique également sur le plan de l'efficacité des mesures.

Notre position détaillée figure dans le document annexé.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Annexe Formulaire
Copie à vernehmlassungen@blv.admin.ch



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

(du 27.11.2023 au 15.03.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat du Valais, administration cantonale

Sigle entreprise / organisation / service : DSSC, SCAV

Adresse, lieu : Pré d'Amédée 2, 1950 Sion

Interlocuteur : Eric Kirchmeier

Téléphone : 027 606 74 55

Courriel : eric.kirchmeier@admin.vs.vch

Date : 07.02.2024

Remarques importantes:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 mars 2024** à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch



1. Remarques générales sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Sur le fond, la majorité des adaptations prévues doivent être saluées, notamment le renforcement des mesures pour éviter l'importation illégale de chiots et les mesures liées au bien-être des animaux d'expérience, ainsi que les nouvelles dispositions sur la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle.

En revanche, la dérogation prévue aux restrictions d'importation pour les particuliers achetant un chiot dans un élevage affilié à la FCI (Art. 76b alinéa 2 lettre b) devrait être rejetée. Cette disposition dérogatoire, par ailleurs extrêmement lourde sur le plan administratif, crée une importante disparité entre les pays d'origine et les différentes races de chiens, ce qui semble représenter une contradiction avec la législation nationale et européenne régissant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux. Il en va de même pour la nouvelle possibilité de délivrer une autorisation d'exploitation à titre provisoire (art 211a) car il ne sera raisonnablement pas possible aux cantons de surveiller, voire le cas échéant, de retirer la garde des animaux à leur détenteur si ce dernier n'a pas accompli la formation prescrite.

Enfin, la disposition relative à l'interdiction du cumul de fonctions pour les délégués à la protection des animaux dans l'expérimentation animale sera problématique pour les très petits instituts de recherche et devrait également être rejetée.



2. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2, al. 3, let. m ^{ter}	L'ajout du terme « de l'expérience » crée une confusion avec la lettre « 1 », puisqu'un animal dans une animalerie n'est pas nécessairement lié à une expérience. Il convient de la supprimer par souci de concordance.	Art. 2, al. 3, let. m ^{ter} : Suppression « de l'expérience » et ne garder que la dénomination « critère d'arrêt »
Art. 20, let. g	La pratique des combats de coqs devrait être explicitement citée dans cette révision au vu de l'évolution démographique de la Suisse ; cette pratique traditionnelle sur la plupart des continents pourrait être introduite en Suisse	Art. 20, let. i (nouveau): organiser des combats de coqs.
Art. 21, let. j, l, m	Ces pratiques sont déjà clairement interdites par l'art. 3 et l'art. 16, al. 1 et ces nouvelles dispositions, qui laissent beaucoup de marge d'interprétation, n'apportent aucune amélioration dans l'exécution. Une ordonnance officielle définissant par exemple la durée de la privation d'eau et de nourriture serait indispensable pour permettre une exécution efficace de ces dispositions. Une définition est toutefois très difficile à établir, car il n'est guère possible de couvrir chaque cas particulier. Cela vaut pour tous les autres critères dans le même sens. Les dispositions sont en principe formulées de manière trop vague.	Ajouts de ces éléments (Art. 21, let. j, l, m) à l'art. 16 concernant les pratiques interdites sur tous les animaux



	<p>Dans une future révision, ces préoccupations devraient en tout cas être réglées de la même manière pour toutes les espèces animales.</p>	
<p>Art. 59, al. 3</p>	<p>La problématique des contacts sociaux entre équidés ou congénères se pose plutôt en termes de dérogation temporaire qu'en termes de relations interspécifiques pour les autorités cantonales. Le rapport explicatif dit que la dérogation temporaire correspond à la période de fin de vie de l'animal seul.</p>	<p>Art. 59, al.3 :...l'autorité cantonale peut accorder des dérogations dans le cas de détentions de couples non conformes à l'espèce et existant depuis longtemps. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire (variables jusqu'à la mort de l'un des animaux) pour continuer à détenir seul un équidé âgé.</p>
<p>Art. 62</p>	<p>A mettre en relation avec la proposition de l'art. 21 al. 2 en vue d'une harmonisation et d'une plus grande aisance à exécuter la loi.</p>	<p>Voir proposition du nouvel alinéa 2 à l'article 21</p>
<p>Art. 76, al. 3</p>	<p>De nos jours et compte tenu des connaissances actuelles, l'utilisation d'appareils électrifiant dans le cadre de la thérapie n'est plus indiquée. De plus, l'externalisation à une organisation serait problématique.</p>	<p>Art. 76, al. 3: à supprimer</p>
<p>Art. 76a, al. 2</p>	<p>Il doit être explicitement stipulé que la preuve doit être disponible avant l'importation. Cela permet d'éviter d'une part que des animaux soient importés sans preuve et d'autre part que des procédures souvent longues doivent être menées.</p>	<p>Art. 76a, al. 2 : Avant l'importation de chiens aux oreilles coupées...</p>
<p>Art. 76a, al. 3</p>	<p>L'expérience passée démontre que la remise à une tierce personne d'un chien aux oreilles ou à la queue coupée dont l'importation avait été admise en tant que bien de déménagement est problématique (par exemple, lorsqu'une</p>	<p>Art. 76a, al. 3: ... en dérogation à ce qui précède, les chiens qui ont été légalisés, car importés en tant que bien de déménagement ou pour d'autres raisons peuvent être cédés gratuitement s'il est prouvé que la personne qui les a importés ne peut</p>



	<p>personne ne peut plus garder un chien et qu'elle le remet à un membre de sa famille ou à un tiers). Il convient de tenir compte de cette situation et d'exclure les chiens coupés de l'interdiction de cession en tant que biens de déménagement. Il convient d'ajouter que si l'importation a été légalisée, de tels chiens ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de cession.</p> <p>Afin de simplifier la problématique de la transmission, il faudrait en outre introduire à l'art. 76 l'interdiction de faire l'acquisition d'un tel chien non légalisé.</p>	plus les garder pour des raisons organisationnelles ou médicales.
Art. 76b, al. 2, et 4-8	<p>L'exception prévue est problématique pour plusieurs raisons. Il est très discutable de confier le rôle de référence à un organisme comme la FCI, défendant un standard morphologique et non pas le bien-être animal. En outre, il est important de noter que si les clubs de race des différents pays sont affiliés à la FCI, ils réglementent eux-mêmes les modalités permettant à un animal d'obtenir un pedigree, créant ainsi des divergences significatives en fonction du pays d'achat. Cette dérogation constitue donc une iniquité et inégalité de traitement, qui introduit en plus une importante lourdeur administrative pour toutes les parties prenantes. De plus, les services vétérinaires devraient investir d'importantes ressources pour veiller à l'exécution de cette dérogation qui ne semble pas représenter de réelle plus-value au niveau de la protection des animaux. Or la situation est telle que dans la quasi-totalité des cantons aucune ressource supplémentaire ne sera mise à disposition des services vétérinaires, qui seront donc dans l'impossibilité de mettre en</p>	Art. 76b, al. 2: 2 font exception les importations : a. des chiens utilitaires (au sens de l'art. 69 OPAn) Art. 76b, al. 4-8: à supprimer



	<p>œuvre cette prescription de manière juste et efficace. Enfin, les larges possibilités offertes par une telle dérogation pour les particuliers réduiront à néant les effets positifs de la présente modification de l'OPAn pour améliorer la situation et renforcer la protection des animaux dans le domaine sensible et particulièrement difficile à maîtriser des importations et du commerce de chiens.</p> <p>Nous proposons donc de renoncer à cette dérogation pour les chiens de compagnie, en ne maintenant qu'une dérogation permettant les importations de chiens utilitaires au sens de l'art. 69 OPAn - dont l'acquisition se révèle nécessaire pour l'accomplissement de leur travail. En effet, le problème sur le plan de la protection des animaux provoqué par la séparation précoce de chiots de leur mère ne peut pas être justifié par un intérêt prépondérant s'il s'agit uniquement de chiens destinés à la compagnie de l'homme.</p> <p>Si l'al. 7 de l'art. 76b est supprimé, l'al. 1 de l'art. 76c doit être adapté.</p>	
Art. 76c, al. 1		Art. 76c, al. 1 : ... de l'importation licite au sens de l'article 76a, alinéa 2, ou 76b, alinéa 7, ne sont pas fournis...
Art. 76c, al. 2	Dépend de l'art. 76b et doit être en accord avec une éventuelle suppression ou révision de l'art. 76b.	A supprimer ou à reformuler en relation avec la révision de l'art. 76b.
Art. 101, al. c	La formulation "élève et remet" n'apporte pas d'amélioration par rapport au texte existant.	Art. 101, let. c: élève plus que le nombre suivant d'animaux par an et les remet à partir de sa propre descendance: ...
Art. 129, al. 1	L'interdiction du cumul de la fonction de délégué à la protection des animaux avec d'autres	Art. 129, al. 1: ... est à garantir. Le délégué n'a pas le droit d'exercer d'autres fonctions.



		fonctions pose problème aux petits instituts. Il n'est pas exclu dès lors de voir une externalisation des de cette fonction voire une mutualisation entre les petits instituts avec, au final, des personnes connaissant mal les procédures envisagées. Ce risque pourrait être plus important que celui lié à un cumul des fonctions.	
Art. 179 a		Les précisions apportées quant aux méthodes d'étourdissement admises doivent être saluées car elles tiennent compte des connaissances actuelles et apportent une amélioration en matière de protection des animaux.	
Art. 179a, al. 1 let. h (et Art. 160, al. 5)		Le terme "gibier d'élevage" désigne tous les animaux sauvages détenus dans des enclos. Il n'existe pas de définition univoque. Le terme de « gibier d'élevage à onglons » se réfère aux espèces de bionguilés : cerf, daim, mouflon, sika, wapiti. Ceci est particulièrement pertinent pour les méthodes d'étourdissement autorisées, et peut présenter des risques pour certaines espèces comme les camélidés par exemple.	Maintenir l'ancienne formulation « gibier d'élevage à onglons »
Art. 179d, al. 1		Il y a une perte en clarté technique avec la nouvelle proposition sur la section à la base du cou, alors qu'elle est censée être plus précise.	Art. 179d, al. 1: La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par incision des principaux vaisseaux sanguins à la base du cou.
Art. 206a, let. d ^{bis}		Le fait que la personne qui achète/commande un chien importé illégalement puisse également être tenue pour responsable doit être salué.	
Art. 211a		Cette disposition permet à un détenteur relativement inexpérimenté d'acquérir	Art. 211a: Suppression de l'article



	<p>immédiatement et de prendre en charge des animaux. Quid d'animaux sauvages importés par des privés sur un coup de tête tels que les grands perroquets ?</p> <p>Au-delà d'une surcharge de travail inutile pour les services vétérinaires cantonaux, cela va à l'encontre des principes généraux de la législation sur la protection des animaux qui veut que les futurs détenteurs acquièrent avant l'arrivée des animaux les connaissances nécessaires à leur détention.</p> <p>Si cet article devait être maintenu, l'autorisation devrait être assortie de conditions, respectivement la formation théorique et pratique devrait être achevée.</p>
<p>Annexe 1, 3 et 4</p>	<p>Annexe 1, tableau 9-1, note 7a : Pour les petits élevages comptant jusqu'à 15 animaux, le poulailler doit avoir une surface au sol accessible minimale de 2 m² et chaque poule doit disposer d'au moins 0,25m².</p> <p>Pour la volaille, il faut clarifier si la surface minimale de 2m² est une surface de base minimale accessible. Dans l'affirmative, le texte de la note de bas de page 7a du tableau 9-1 de l'annexe 1 devrait être adapté en conséquence. Les annexes 3 et 4 doivent également garantir que les dimensions accessibles sont mentionnées.</p> <p>Si les adaptations entraînent des modifications de la construction, une période de transition appropriée doit être fixée pour les adaptations correspondantes.</p>



3. Remarques générales sur l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAAn)

Sur le fond, la majorité des adaptations prévues qui découlent pour la plupart de la modification d'articles de l'OPAn doivent être approuvées.



4. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN)	
Article	Proposition de modification (texte)



5. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)



6. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)	
Article	Commentaires / remarques
	Proposition de modification (texte)



7. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Sur le fond, la majorité des adaptations prévues qui découlent pour la plupart de la modification d'articles de l'OPAn doivent être approuvées.



8. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 34a	<p>La raison d'une tolérance de 5 cm pour des équipements d'étables fabriquées en série n'est pas justifiée et par conséquent ne fait pas sens. Une norme est un minimum, ainsi si ce seuil doit véritablement être abaissé, alors cela doit être le cas de manière uniforme à 45 cm pour tous au lieu de 50 cm par équité et harmonisation d'exécution (détention hobby ou professionnel)</p>	Art. 43a: Maintien article 34a actuel